



Station classée

ARRÊTÉ N° 207/2026
DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE A LA
PREMIERE ADJOINTE
Madame Audrey DIDIERJEAN

Le Maire de la commune de LE BONHOMME,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au Maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey DIDIERJEAN en qualité de Première Adjointe au Maire en date du 20 mars 2026 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Audrey DIDIERJEAN, Première Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : A compter de ce jour, Madame Audrey DIDIERJEAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- La communication ;
- La culture ;
- Le fleurissement ;
- La jeunesse ;
- La bourse aux permis ;

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Etude, élaboration, suivi et exécution de tous les dossiers en lien avec les domaines cités ci-dessus ;
- Assistance du Maire, des Adjoints, du Conseiller Délégué et des Conseillers Municipaux dans tous les domaines cités ci-dessus.

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents afférant auxdites fonctions dans les domaines précités.

La signature par Madame Audrey DIDIERJEAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, des pièces et actes suivants (courriers et tous documents relatifs aux domaines cités à l'article 1^{er}) devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame Audrey DIDIERJEAN, Première Adjointe au Maire, a, en outre, au titre de l'article L. 2122-23, subdélégation, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour tout ce qui a été confié au maire au titre de l'article L.2122-22.

Art. 3 : Le Maire de la commune de LE BONHOMME, la Secrétaire Générale de Mairie, et le Comptable Public de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et affiché et publié selon l'usage local.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à M. le Préfet et à M. le Comptable Public, ainsi qu'à l'intéressée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Le Bonhomme, le 23 mars 2026

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Notifié le 23/03/2026
Signature de la 1^{ère} Adjointe au Maire,
Madame Audrey DIDIERJEAN :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.